

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : LLASIC

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : JOURNALISME

Parcours-type : Journalisme

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale ___ formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ; ___convention

___alternance : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : *Roselyne Ringoot*

RESPONSABLE DE L'ANNEE : *Roselyne Ringoot*

GESTIONNAIRE : *Secrétariat journalisme ICM Echirolles*

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Décrire en quelques lignes les objectifs, activités et compétences visées par cette formation :

- Lien vers la fiche RNCP :

Le master est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (34036 code 321 formacode 43322 Journalisme)
Voir <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34036/#ancre3>

L'Ecole de Journalisme de Grenoble fonctionne dans le cadre d'une convention donnant lieu à une double diplomation : Master UGA et diplôme de Sciences Po Grenoble. Il s'agit d'une formation reconnue par la profession, c'est-à-dire agréée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Journalistes. L'EJdG est membre de la Conférence des écoles de journalisme (CEJ) et respecte une charte explicitant les valeurs et la déontologie dans la formation au journalisme.

Le master a pour objectif de former aux métiers du journalisme : journaliste généraliste et spécialisé, secrétaire de rédaction, reporter-rédacteur, journaliste reporter d'image (JRI), journaliste radio, web-journaliste, etc. La formation est agréée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Journalistes. Cette spécificité implique une formation fortement professionnalisante qui s'appuie sur des stages obligatoires et de nombreux enseignements professionnels intégrés dans la

maquette, dispensés sous forme d'exercices pratiques et de projets éditoriaux encadrés principalement par des intervenant.es journalistes et des professionnels de différents médias.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), présente 5 blocs de connaissances et de compétences et en 24 unités d'enseignement.

La répartition des étudiant.e.s entre les 3 spécialisations proposées au sein de l'UE 5: Spécialisations avancées(S9) du Master 2 (presse écrite-web, radio, TV) s'effectue en fonction des résultats obtenus aux deux semestres du M1.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 718 M2 : 433 (volume horaire minimal)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : TD : 42 **M2** : TD : 42

obligatoire : S1 X S2 X S3 X S4 X

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage obligatoire

Durée : 10 semaines en M1, 10 semaines en M2

Spécificités : En tant qu'école agréée, la durée totale des périodes passées en entreprises au cours de l'ensemble du cursus ne peut être inférieure à 20 semaines et il est recommandé de ne pas excéder une durée de 10 semaines pour un même stage. Le nombre de semaines de stage dans le cursus ne doit pas être supérieur à 26, selon les recommandations de la CPNEJ.

Périodes :

Stages possibles à Noël, à Pâques, à partir de la fin des cours (mai), possibilité de stages perlés dans le cas de partenariats locaux.

Modalités : Une interruption du stage, en dehors des cas prévus par l'article L 124-15 du code de l'éducation, devra être motivée auprès de la direction de l'UFR et pourra entraîner des sanctions dans l'évaluation de l'UE stage.

En M1 : 10 semaines de stage obligatoires (2 semaines en hiver, et 8 semaines en été, dont 4 semaines en presse quotidienne régionale).

En M2 : 10 semaines obligatoires de stage en média de spécialisation et/ou autres (2 semaines minimum en hiver, 8 semaines en été)

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage : expérience professionnelle (*par exemple CDD, piges*). Il est possible d'effectuer des stages non obligatoires, c'est-à-dire au-delà des 20 semaines obligatoires.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 31/9 de l'année universitaire en cours. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt fixée par la direction des études.

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

Toutes les UE sont soumises au contrôle continu sauf les UE Stages (M1 et M2) et l'UE Mémoire. La nature des épreuves de contrôle continu des enseignements professionnels est adaptée aux compétences visées : productions journalistiques, réalisations éditoriales, travaux, exercices techniques, etc.

La modalité de contrôle des UE Stages (M1 et M2) est le rapport de stage, comprenant plusieurs documents dont l'évaluation par le tuteur professionnel. Il n'existe pas de session 2 pour l'UE Stage.

Par ailleurs, les EC correspondant à des enseignements intensifs professionnels ne comportent pas de session 2. Les rattrapages éventuels d'exercices notés sont donc réalisés avant le jury de session 1.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Assiduité obligatoire à tous les cours
Aux TD :	Assiduité obligatoire à tous les TD
Dispense d'assiduité :	<p>Au-delà de 3 absences injustifiées dans un enseignement (CM ou TD), l'étudiant(e) peut être convoqué par l'équipe enseignante et une exclusion de la session 1 pourra être décidée par le jury.</p> <p>En cas d'absence prévue, l'étudiant devra prévenir l'enseignant en amont du cours et il devra fournir le justificatif de cette absence dans les plus brefs délais.</p> <p>Pour tout autre type d'absence, l'étudiant devra fournir le justificatif de cette absence dans les plus brefs délais.</p> <p>Les règles relatives à l'assiduité doivent être définies au sein de chaque règlement des études. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.</p> <p>Aucun cas de dispense n'est prévu.</p>

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p>
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre est acquis par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$).</p>
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$).</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC, elle peut être acquise par compensation entre les EC (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$, note seuil à l'EC $\geq 7/20$).</p>
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	<p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p>

Notes seuil	<p>Un seuil de 7/20 est appliqué aux éléments constitutifs (EC) : aucune compensation ne peut être appliquée entre EC au sein de l'UE sur une note strictement inférieure à 7. Un seuil de 10/20 est appliqué aux unités d'enseignement (UE)</p> <p>Toutes les UE ont une note seuil de 10. Tous les EC ont une note seuil de 7.</p>
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p> <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat journalisme de l'ICM dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>	
UE non compensables	<p>Un seuil de 10/20 est appliqué aux unités d'enseignement (UE) : aucune compensation entre UE du semestre ne peut être appliquée sur une note strictement inférieure à 10.</p> <p>La liste des UE non compensables : toutes les UE.</p>

5.3 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant.

5.4 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
6-1 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 10 : les UE dont la note est < 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres du Master 1.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master peut être calculée selon deux modalités :

- moyenne des notes des semestres 3 et 4.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
 Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
 Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
 Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Le M1 étant accessible sur concours, la demande de césure ne peut s'effectuer qu'à l'entrée en deuxième année de master.

Nouveau: L'année de césure ne peut s'effectuer qu'à l'entrée de la deuxième année.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Dans le cadre spécifique de la formation au journalisme, les étudiants sont amenés à réaliser de nombreux exercices « sur le terrain » dans le cadre de cours ou de projets éditoriaux. Les étudiants doivent recevoir l'aval de l'enseignant responsable du cours pour tout déplacement.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Possibilité de semestre à l'étranger en M2 : S3 à l'Université de Montréal ou à l'Université de Brasilia.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)

- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Règlement des études établi avec la direction des études de Science po Grenoble dans le cadre de la double diplomation.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	05/07/2021	31/08/2021		Nouvelle accréditation
2	11/04/2022	28/06/2022		Précisions ajoutées dans l'article 3 et 4.2 Phrase adaptée à la césure pour ce master dans l'article 12
3				
4				
5				

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.